

INTERDICTION D'OUVERTURE DES COMMERCES DU TYPE « EPICERIES DE NUIT » DE 22H A 8H

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1 et L.2212-1 et suivants, et L.2213-1 et suivants ;

VU le Code Pénal,

VU le Règlement Sanitaire Départemental

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L3332-13 qui dispose que « Sans préjudice de son pouvoir de police générale, le maire peut fixer par arrêté une plage horaire, qui ne peut débuter avant 20 heures et qui ne peut s'achever après 8 heures, durant laquelle la vente à emporter de boissons alcooliques sur le territoire de la commune est interdite ».

VU le Code de la Sécurité Intérieure,

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2022 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2010 relatif à la police des débits de boisson dans le département de Vaucluse,

VU l'arrêté municipal n°1067/2017 du 18 juillet 2017 réglementant l'accès aux parcs publics de la ville,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques,

CONSIDERANT que la vente d'alcool et de denrées alimentaires à emporter à une heure tardive de la journée et la nuit est susceptible d'engendrer l'accroissement de troubles et de nuisances liés aux rassemblements de personnes consommant de l'alcool la nuit et ce malgré l'interdiction d'en consommer dans les espaces publics de la Commune,

CONSIDERANT que le phénomène s'accroît suite aux mesures prises par les villes voisines,

CONSIDERANT également qu'elle engendre du stationnement gênant et bruyant de véhicules aux abords des établissements proposant de la vente à emporter,

CONSIDERANT que les détritiques laissés régulièrement par ces groupes de personnes constituent un danger pour la sécurité des piétons et des enfants,

CONSIDERANT que la consommation d'alcool est déjà interdite dans la plupart des parcs publics de la ville,

CONSIDERANT les risques pour la santé, notamment celle des mineurs, et pour la sécurité routière que constitue une consommation excessive d'alcool,

CONSIDERANT que ce phénomène n'est pas spécifique à la saison estivale compte tenu de la météo clémente de notre région,

ARRETE**Article premier :**

Sur le territoire de la Commune de Monteux, les périmètres délimités, à l'intérieur desquels l'activité des commerces de type « épiceries de nuit » proposant à la vente à emporter des boissons notamment alcoolisées ou des denrées alimentaires, est règlementée, sont arrêtés comme suit :

- ⇒ **Centre-ville élargi au périmètre d'étude de redynamisation du centre-ville PVD/ORT ;**
- ⇒ **Quartier du Lac de Monteux.**

Le plan des périmètres est annexé au présent arrêté.

Article 2 :

A l'intérieur des périmètres définis à l'article premier, tous les jours de la semaine, toutes les activités de **type « épiceries de nuit » de vente à emporter de boissons notamment alcoolisées et denrées alimentaires sont interdites de 22 heures à 8 heures.**

La présente interdiction est applicable pour une durée d'un an à compter du moment où elle sera exécutoire. Elle pourra être reconduite après une évaluation de la situation.

Article 3 :

Ne sont pas concernées par la présente interdiction :

Les boissons à consommer sur place vendues par les détenteurs de licences restaurant ou de licence IV à conditions qu'ils exercent légalement leur activité y compris sur le domaine public ;

Les boissons à consommer sur place vendues lors de manifestations régulièrement autorisées.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à tous les commerçants concernés par la vente d'alcool à emporter.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens», accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale, soit à compter de la date implicite de rejet de réclamation.

Article 7 :

Madame le Commissaire chef de la circonscription de Police Nationale de Carpentras-Monteux, Madame le Chef de la Police Municipale de Monteux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et dont un exemplaire leur sera transmis.

Monteux, le 28 juin 2023

Christian GROS



Maire de MONTEUX

ACTE EXECUTOIRE

Transmis le : 18.07.2023

Publié le : 18.07.2023



Annexe à l'arrêté
n° 1003
du 28 juin 2023

MONTEUX - QUARTIER DU LAC



Annexe à l'arrêté n° 1003 du 28 juin 2023